

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 8 décembre 2022

N° CP-2022-11-12-7

N° applicatif 4792

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Service collèges

Service consulté

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION DANS LES COLLEGES

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace décide, aux termes des articles L.213-4 et L.213-7 du code de l'éducation, de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements. Il est proposé à la Commission permanente de décider d'attribuer des logements inoccupés dans les collèges Hans Arp à Strasbourg et Lamartine à Bischheim, et d'approuver les termes du projet de convention d'occupation précaire correspondant.

Il est également soumis à votre approbation, un projet de convention spécifique visant à mettre à disposition à titre gratuit, six appartements sur le périmètre Haut-Rhinois au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, en lien avec l'État et l'association APPUIS (Accueil, Prévention, Protection, Urgence, Inclusion, Santé-social qui intervient dans le Haut-Rhin) pour la prise en charge et l'accompagnement des personnes, familles, adultes et enfants pour une durée de douze mois.

Aux termes des articles L.213-4 et L.213-7 du code de l'éducation, la Collectivité européenne d'Alsace assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics.

A ce titre, elle décide de l'affectation des logements de service.

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) des collèges Lamartine à Bischheim et Hans Arp à Strasbourg, ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de fonction service au sein des établissements. Le tableau présentant les demandes des EPLE des collèges précités est joint en annexe au rapport.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord du conseil d'administration des EPLE des collèges concernés.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider d'attribuer les logements inoccupés des EPLE des collèges Lamartine à Bischheim et Hans Arp à Strasbourg, aux bénéficiaires désignés en annexe et selon les modalités figurant dans le tableau en annexe au présent rapport. Il est également proposé d'approuver les termes du projet de convention d'occupation précaire du logement de service fonction correspondant.

Pour rappel, il appartient à la collectivité, sur proposition du conseil d'administration de l'EPL, d'attribuer une convention d'occupation précaire à un agent ou un personnel qui a un lien avec le service et agit dans l'intérêt du service de l'établissement (art. R.216-15 du Code de l'éducation ; art. L.721-1 et suivant du Code général de la fonction publique).

MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS POUR DES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE D'UKRAINE

Le déclenchement de l'invasion russe en Ukraine le 24 février 2022 a fait basculer l'Europe et le monde dans une crise majeure engendrant un exode massif de la population. Début mars 2022, dans le cadre de l'instruction ministérielle du 22 mars 2022 relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire¹, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a engagé un travail prospectif visant à déterminer le nombre de logements vacants au sein des 147 collèges publics, afin d'envisager l'accueil de familles ukrainiennes au sein desdits logements.

Une première enquête a permis d'identifier près de 70 logements au sein des collèges haut-rhinois et bas-rhinois. Une analyse approfondie a relevé qu'une vingtaine de ces logements étaient en mesure de proposer un accueil immédiat (pas de travaux à prévoir, logements sains et dont la taille peut permettre l'accueil de familles).

En application de l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CeA participe à ce dispositif au titre de sa compétence relative à la prévention, ou à la prise en charge des situations de fragilité, pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental.

La convention en annexe du présent rapport, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et l'association APPUIS vise à la mise à disposition à titre gratuit de six appartements sur le périmètre haut-rhinois au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, en lien avec l'Etat et l'association APPUIS (Accueil, Prévention, Protection, Urgence, Inclusion, Santé-social qui intervient dans le Haut-Rhin) pour la prise en charge et l'accompagnement des personnes, familles, adultes et enfants pour une durée de douze mois. A l'issue de cette période, cette convention pourra être renouvelée en cas de besoin. Les frais inhérents au paiement des charges (eau, électricité, gaz), seront pris en charge par l'Etat sous la forme d'un montant forfaitaire de

¹ Réf. NOR LOGI2209326C. Cette circulaire du 22 mars 2022 a elle-même été établie en application de l'instruction ministérielle du 10 mars 2022 relative au dispositif de protection temporaire qui accorde aux Ukrainiens un statut adapté à cette situation de crise (cf. instruction INTV2208095J), laquelle met en œuvre la décision du Conseil de l'Union Européenne du 04 mars 2022 ayant autorisé un dispositif exceptionnel de protection temporaire

200€/mois. La CeA avancera les fonds relatifs aux consommations des fluides, qui seront compensés par une prise en charge forfaitaire par les services de l'Etat, suite à une évaluation de ces dépenses par les collègues.

Les logements mis à disposition des familles ukrainiennes sont situés au sein des collèges Pfeffel à Colmar (2 logements), Molière à Colmar (1 logement), Kennedy à Mulhouse (2 logements) et Villon à Mulhouse (1 logement).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer les logements de fonction inoccupés dans les établissements publics locaux d'enseignement des collèges Lamartine à Bischheim et Hans Arp à Strasbourg aux bénéficiaires désignés en annexe au présent rapport et selon les modalités y figurant,
- d'approuver les termes des conventions d'occupation précaire à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et respectivement les établissements publics locaux d'enseignement des collèges Lamartine à Bischheim et Hans Arp à Strasbourg d'une part, et les bénéficiaires désignés en annexe au présent rapport, d'autre part,
- de m'autoriser à signer lesdites conventions jointes en annexe au présent rapport,
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et l'association APPUIS, portant mise à disposition temporaire jusqu'au 19 juillet 2023 et à titre gratuit de logements pour l'hébergement, au sein d'établissements publics locaux d'enseignement de collèges, de bénéficiaires de la protection temporaire d'Ukraine jointe en annexe au présent rapport,
- de prendre acte que les logements mis à disposition des familles ukrainiennes dans les conditions précitées sont situés au sein des établissements publics locaux d'enseignement des collèges Pfeffel à Colmar (2 logements), Molière à Colmar (1 logement), Kennedy à Mulhouse (2 logements) et Villon à Mulhouse (1 logement),
- de m'autoriser à signer ladite convention jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY